

**GEPOMAY**

*Groupe d'études et de protection  
des oiseaux de Mayotte*

*Responsable du suivi de dossier :*

*Emilien Dautrey*

[emilien.dautrey@gepomay.fr](mailto:emilien.dautrey@gepomay.fr)

06.39.03.16.20



**LIFE BIODIV'OM - LIFE 17 NAT/FR/000604**

**Rapport de demande de prise en considération des sites de  
reproduction du Crabier blanc *Ardeola idae* (action C4)**



*Rédaction : Gaspard BERNARD*

*Structure : GEPOMAY*

*Date de début du projet : 17/09/2018*

*Date du rapport : 31/10/2019*

*Remerciement*

*Le GEPOMAY tient à remercier les différents partenaires impliqués dans la mise en place de mesures de protection réglementaire et de valorisation des sites de reproduction du Crabier blanc à Mayotte, l'association tient tout particulièrement à remercier les personnes suivantes pour leurs conseils et la documentation fournie utiles à la rédaction de ce rapport :*

- Criss KORDJEE (Responsable d'antenne de Mayotte - Conservatoire du littoral)*
- Guillaume DECALF (Chef unité biodiversité - DEAL de Mayotte)*
- Hélène DECALT (Chargée de mission milieux naturels et espaces protégés terrestres - DEAL de Mayotte)*
- Jean Sébastien PHILLIPE (Chef de projet - BIOTOPE Agence Océan Indien)*
- Naimoudine IBRAHIM (Chargés d'Etudes Biodiversité et Paysages au Service Environnement - Conseil Départemental de Mayotte)*
- Bastien COIC (Animateur de réseau – Association RAMSAR)*

## Table des matières

GLOSSAIRE.....	4
Contexte .....	5
I. Valorisation/reconnaissance internationale et nationale (labellisation RAMSAR).....	6
II. Mise en protection réglementaire (APB) Arrêté de Protection de Biotope.....	9
III. Désignation ENS (Espaces Naturels Sensibles) .....	11
IV. Conclusion .....	13
Références.....	14
Annexes .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## GLOSSAIRE

AFB : Agence Française pour la Biodiversité

APB : Arrêté (préfectoral) de Protection de Biotope

CBNM : Conservatoire Botanique National de Mascarin

CCPT : Comité de communes de Petite-Terre (Mayotte)

CCSUD : Comité de communes des Villes du Sud (Mayotte)

CD : Conseil Départemental de Mayotte

Cdl : Conservatoire du littoral de Mayotte

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CS : Comité de suivi (RAMSAR)

CUFR : Centre Universitaire de Mayotte

DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

ENS : Espaces Naturels Sensibles des Départements

EPFAM : Etablissement Public Foncier et Aménagement de Mayotte

FDR : Fiche de renseignement (RAMSAR)

GEPOMAY : Groupe d'Etude et de Protection des oiseaux de Mayotte (Association)

MNE : Mayotte Nature Environnement (Association)

MTE : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

ONF : Office Nationale des Forêts

PNMM : Parc Naturel Marin de Mayotte

RAMSAR : Convention RAMSAR ou Convention des zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1971).

SCAPM : Stratégie de création des aires protégées de Mayotte

SDENS : Schéma des Espaces Naturel Sensible du Département de Mayotte

UICN (Comité France) : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

## Contexte

Le Crabier blanc *Ardeola idae* est classée « En danger » d'extinction sur la liste rouge mondiale (EN, UICN) et « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge française (CR, UICN).

Cette espèce se reproduit uniquement sur quatre îles du monde : à Madagascar, à Aldabra, à Europa et à Mayotte. Mayotte constitue le deuxième site de reproduction de l'espèce en termes d'effectifs (182 couples lors de la saison de reproduction 2017-2018, GEPOMAY).

Certaines mangroves de Mayotte sont connues pour être utilisées régulièrement comme site de nidification par le crabier blanc. Ces mangroves montrent une tendance générale à la diminution à la fois en front de mer et en arrière mangrove (Cremades 2010). Cette régression s'explique par la pression anthropique urbaine et agricole (déchets, remblais, défrichement, érosion des bassins versants et apports terrigènes etc.) (SCAPM 2018). La préservation de ces habitats nécessite des mesures de protection ou de gestion répondant à ces menaces, indispensables pour la conservation de l'espèce.

Les sites de reproduction identifiés et suivis (cf. Annexe I) sont les suivants :

- La mangrove de Chiconi-Mangajou (Sada), héronnière suivie depuis 2012.
- La mangrove de Chirongui (Poroani-Malamani), héronnière suivie depuis 2014\*
- La lagune d'Ambato (Mtsangamouji), héronnière suivie depuis 2015.
- La mangrove d'Ironi Be (Dembeni), héronnière suivie depuis 2015.
- La mangrove de Dzoumogné (Bandraboua), héronnière suivie depuis 2017.

*\* Première colonie de crabier blanc découverte à proximité de Chirongi en 2003 (Rocamora, 2004). Plusieurs sites de colonies (au moins 4) ont été observés de manière discontinue dans cette mangrove de 2003 à 2012, actuellement la colonie se situe à proximité de Malamani (2014-2018).*

Le programme LIFE BIODIV'OM Crabier blanc (2018-2023) a pour objectif de mettre en place plusieurs mesures de protection et de valorisation (APB, ENS, RAMSAR) afin de maintenir et de protéger ses habitats de reproduction. Ces mesures et leur état d'avancement (octobre 2019) sont décrites dans ce document.

## I. Valorisation/reconnaissance internationale et nationale (labellisation RAMSAR)

Dans le cadre du programme LIFE BIODIV'OM, la proposition de labellisation RAMSAR des sites de reproduction du Crabier blanc est prévu pour 2019/2020. Ce classement sera effectué par les propriétaires foncier (Cdl, CD) qui ont fourni au GEPOMAY les lettres de soutien relatives aux actions du projet LIFE BIODIV'OM. Le Conservatoire du littoral spécifiait alors que la mangrove de Chirongui remplissait les conditions requises (06/04/2018, cf. Annexe II).

Le 28/09/2018, le GEPOMAY a présenté le LIFE BIODIV'OM et ses actions à l'ensemble de ses partenaires présents (DEAL, Cdl, CD, CBNM, AFB, DAAF, MNE, ONF, UICN, CUFR, Mairie de Bandraboua, Mairie de Mtsangamouji, Mairie de Chirongui) dont le projet de labellisation RAMSAR des sites de reproduction (mangroves) du Crabier blanc. Le Conservatoire du Littoral a souligné l'efficacité réglementaire faible pour la protection des habitats et les fastidieuses démarches administratives de désignation et de gestion d'un site RAMSAR (exemple de la Vasière des Badamiers).

Le 08/02/2019, lors de la réunion du Groupe de Travail « thématique Mangrove » (UICN, DEAL, ONF, Cdl, PNMM, CUFR, CCPT, Mairie de Chirongui, l'association des Naturalistes de Mayotte, GEPOMAY), le GEPOMAY a réitéré son intention de voir labellisé RAMSAR les sites de reproduction. Le Conservatoire du littoral, coordonnateur local de l'unique zone RAMSAR à Mayotte, la Vasière des Badamiers, a indiqué que les coordonnateurs des zones présentant un statut RAMSAR ne sont pas destinataires de crédits spécifiques pour la gestion et la valorisation de ces espaces. Dans ce cadre des actions de gestion sont difficilement mises en place localement.

Le 19/03/2019, une réunion avec le Conservatoire du littoral a permis de faire le point sur les actions à mener dans le cadre du LIFE BIODIV'OM sur les sites du Conservatoire dont la proposition de labellisation RAMSAR pour les sites de reproduction. Suite à cette réunion le Conservatoire du littoral a transmis l'ensemble des documents archives (2006-2011) ayant abouti à la désignation du site de la Vasière des Badamiers comme site RAMSAR en 2011 et les fiches descriptives pour deux de ces sites (mangrove de Dzoumogné et mangrove de Chirongui). Le Conservatoire a également fourni les contacts de l'Association RAMSAR France, afin d'obtenir l'ensemble des documents et conseils nécessaires aux procédures de labellisation RAMSAR.

Le 24/06/2019, l'ONF a présentée, pour le compte du Conservatoire du littoral, le premier plan de gestion des mangroves de Mayotte (Aménagement des mangroves publiques de Mayotte 2019 – 2028). La mise en œuvre des mesures de gestion présentés dans ce document nécessite encore l'identification de gestionnaire pour chaque site.

Notons qu'un des points essentiels pour que la procédure de désignation RAMSAR soit prise en compte est que chaque site dispose d'un plan de gestion.

Le 27/06/2019, l'Association RAMSAR France a transmis l'ensemble des documents nécessaires au GEPOMAY pour procéder aux démarches administratives de désignation RAMSAR (critères de désignation, circulaire 24/12/2009, fiche descriptive à remplir, etc.). Les mangroves accueillant les héronnières de Crabier blanc à Mayotte répondent au moins au critère

2 du groupe B (Sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique) suivant : « Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction ou des communautés écologiques menacées ». Les étapes de la procédure de labellisation sont résumées ci-dessous (Tableau A).

Tableau A. Résumé de la procédure de labellisation RAMSAR

Etape 1 : Initiation de la demande d'inscription	Information à la DEAL de Mayotte (courrier officiel en précisant le critère identifié)	25/09/2019
Etape 2 : Mise en place de la gouvernance du projet	Mise en place du comité de suivi* (CS) de la procédure de labellisation. Ce comité peut être différent du comité de suivi une fois la labellisation obtenue.	
Etape 3 : Pilotage du projet	Désignation par le CS de l'organisme coordinateur** de la démarche (Conservatoire du littoral ?)  Désignation d'un correspondant de site*** (GEPOMAY)	
Etape 4 : Concertation	Mise en œuvre de la concertation des acteurs locaux avec le CS	
Etape 5 : Montage du projet	Définition du périmètre par le CS  Renseignement de la fiche descriptive RAMSAR (FDR) (périmètre, critères et justifications, plan de gestion, etc.)  Validation de la FDR par le comité de suivi  Constitution du dossier****	
Etape 6 : Dossier de demande de labellisation	Dépôt du dossier de labellisation par l'organisme coordinateur (Conservatoire du littoral) à la DEAL.  Avis de la DEAL, du MTES, du MNHN, du CNPN, du Groupe national milieux humides.  Validation au niveau mondial par le secrétariat de la Convention RAMSAR	
Etape 7 : Labellisation du site	Remise de diplôme lors d'une cérémonie officielle	

\* Groupe d'acteurs locaux qui va suivre la procédure de labellisation et travailler à la définition du périmètre du site, au renseignement de la Fiche descriptive Ramsar.

\*\* Structure légitime au vu du périmètre pressenti du site et des actions en cours (Conservatoire du littoral).

\*\*\* Organisme technique de l'organisme coordinateur, contact privilégié concernant le dossier Ramsar

\*\*\*\* Le MTES demande également à ce que le dossier soit complété d'une note faisant état de la gouvernance prévu (organisation de gestion, organisation de moyens humains), des projets de territoire (précision d'1 ou 2 axes d'appropriation du label), des ressources financières mobilisées.

Le 06/09/2019, le GEPOMAY a rencontré la DEAL pour réitérer son intention de démarrer les procédures relatives à la labellisation RAMSAR des mangroves abritant des héronnières. Il a été conclu lors de cette réunion que la constitution d'un dossier RAMSAR pour ces sites, et plus précisément pour la mangrove de Chirongui n'est pas envisageable à court terme, et ce malgré les lettres de soutien des différents partenaires (Cdl, DEAL, ONF, Communes de Chirongui, etc.). Partenaires nécessaires à l'élaboration du comité de suivis. Cette labellisation RAMSAR n'étant pas une priorité pour répondre aux urgences territoriales liées à la protection et à la gestion des sites de reproduction à Mayotte. Toutefois, la labellisation de la mangrove et

arrière mangrove de Chirongui en fin de projet n'est pas exclu permettant une valorisation du site à l'échelle nationale et internationale (commentaire Guillaume DECALF Chef d'unité Biodiversité, DEAL).

Le 25/09/2019 le GEPOMAY a envoyé un courrier officiel à l'intention de la DEAL afin d'initier la demande d'inscription de labellisation RAMSAR pour la mangrove de Chirongui selon le critère 2 du groupe B (cf. Annexe III).

Tableau B. Calendrier des désignations RAMSAR envisagées pour les sites de reproduction du Crabier blanc (CT : court-terme, MT : moyen-terme).

RAMSAR Lagune d'Ambato	-
RAMSAR Mangrove d'Ironi-bé	-
RAMSAR Mangrove de Chiconi-Mangajou	-
RAMSAR Mangrove de Dzoumogné	-
RAMSAR Mangrove de Chirongui	MT (avant décembre 2022)



## II. Mise en protection réglementaire (APB) Arrêté de Protection de Biotope.

Dans le cadre du programme LIFE BIODIV'OM, les désignations en APB des sites de reproduction du Crabier blanc sont envisagées avant décembre 2022. La DEAL a fourni au GEPOMAY une lettre de soutien pour que les désignations en APB de sites de reproduction soient effectuées avant la fin du projet LIFE BIODIV'OM (05/09/2017, cf. Annexe II), la DEAL de Mayotte étant à l'initiative de l'élaboration de ce type de désignations (cf. tableau C).

Tableau C. Résumé de la procédure de désignation en APB (Réf. régl. Art L.411-1 à L.412-2, R.411-15 à R411-17 du code de l'environnement/Circ. n°90-95 du 27/07/1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques).

Etape 1 : Elaboration du projet	La DEAL de Mayotte élabore le projet d'arrêté de protection biotope sur une base scientifique démontrant la présence effective des espèces à protéger (PNA Crabier blanc 2019-2023, ZNIEFF Mayotte, SCAPM 2018).
Etape 2 : Concertation locales	Une concertation locale est organisée avec les parties prenantes sur chaque site (Cdl, CD, Communes, GEPOMAY).
Etape 3 : Validation	La DEAL sollicite le Préfet du Département pour validation de l'arrêté par décision préfectorale.

Le 28/09/2019, le GEPOMAY a présenté à l'ensemble de ses partenaires présents (DEAL, Cdl, CBNM, AFB, DAAF, MNE, UICN, CD, CUFR, ONF, Mairie de Bandraboua, Conseil Départemental, Mairie de Mtsangamouji, Mairie de Chirongui) les actions du LIFE BIODIV'OM dont le projet de désignation en APB des sites de reproduction (mangroves) du Crabier blanc.

Le 08/02/2019, lors de la réunion du Groupe de Travail « thématique Mangrove » (UICN, DEAL, ONF, CCPT, PNMM, CUFR, Cdl, Mairie de Chirongui, Les Naturalistes de Mayotte, GEPOMAY), le GEPOMAY a réitéré son intention de voir désigné en APB les sites de reproduction avant la fin du LIFE BIODIV'OM. La DEAL a suggéré que ces désignations soient proposées pour les mangroves de petite surface (Ironi-bé côté mer de la N2 et Chiconi-Mangajou). La surface importante des mangroves de Dzoumogné et de Chirongui, et la pérennisation aléatoire des sites à héronnières d'une année sur l'autre (exemple Poroani et Malamani en la mangrove de Chirongui) posant problème pour la mise en place d'une telle désignation.

Le 19/03/2019, une réunion avec le Conservatoire du littoral a permis de faire le point sur les actions à mener dans le cadre du LIFE BIODIV'OM sur les sites du Conservatoire dont la mise en protection réglementée (APB). La mangrove de Dzoumogné, d'Ironi-Bé, de Chiconi-Mangajou, et de Chirongui se situe sur les parcelles du Conservatoire du littoral. Le Cdl est favorable à ces désignations en APB.

Le 19/06/2019, lors du comité de suivi de l'APB de la lagune d'Ambato, la DEAL a présenté aux membres du comité de suivi (CD, AFB, CBNM, Commune de Mtsangamouji, Association Jardin, GEPOMAY) le projet de nouvel APB pour la lagune d'Ambato.

En 2019 la DEAL a travaillé à la création d'un nouvel APB « lagune d'Ambato » remplaçant l'actuel APB du 22 septembre 2005. En effet la lagune est d'ores et déjà classé pour protéger

la lagune et son habitat de mangrove (*Lumnitzera racemosa*, pré salé à *Sporobulus virginicus* et cyperiaie), néanmoins le manque de gestionnaire n'a pas empêché et n'empêche pas les dégradations multiples (destruction d'habitat, dérangement des espèces, etc.). Cet APB est actuellement divisé en deux zones réglementaires (zone de protection forte, zone à activités réglementées).

Le nouveau projet d'APB, en cours de validation par la préfecture (décembre 2019), redéfinit le cadre réglementaire (zonage réglementaire unique) pour protéger l'habitat, la flore et la faune, le périmètre de l'APB, ainsi que les mesures de suivi et de gestion de la lagune d'Ambato. La prise en compte de l'arrêté 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 (fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et les mesures de protection de ces espèces à Mayotte) appuie la protection réglementaire de la faune, et par conséquent celle du Crabier blanc découvert nicheur en 2015 sur ce site.

Le 06/09/2019 une réunion entre la DEAL et le GEPOMAY a permis de faire un point sur l'état d'avancement des désignations en APB des sites de reproduction.

Dans un premier temps, la validation du nouvel APB de la lagune d'Ambato devrait être validé par le préfet de Mayotte d'ici la fin de l'année 2019.

A court terme (au cours de l'année 2020), la DEAL souhaite proposer la désignation d'un APB pour la mangrove d'Ironi-bé. En effet, cette mangrove déjà impactée par les activités urbaines et agricoles (défrichage, remblais de la RN2, pollution et déchets, cultures, etc.) (SCAPM 2018, PNA crabier blanc version 2012) fait actuellement l'objet de projet aménagement urbain de type zone d'activités économiques ou d'aménagement concerté (ZAE, ZAC) nécessitant la mise en place de protection réglementaire dans un bref délai.

A moyen-terme (avant décembre 2022), la DEAL envisage toujours la désignation d'APB pour les mangroves de Chiconi-Mangajou et Dzoumogné.

Enfin la désignation d'un APB pour la mangrove de Chirongui n'est toujours pas envisagée par la DEAL pour les raisons citées plus haut (grande surface et pérennisation annuelle des héronnières, GT Mangrove du 08/02/2019) mais également car ce site de reproduction est désormais fortement pressenti comme futur site pilote des Espaces Naturel Sensible du Département de Mayotte (voir ci-dessous dans la partie ENS dédiée).

Tableau D. Calendrier des désignations en APB envisagées par la DEAL (auprès de la préfecture de Mayotte) pour les sites de reproduction du Crabier blanc (CT : court-terme, MT : moyen-terme).

APB Lagune d'Ambato	CT (2019)
APB Mangrove d'Ironi-bé	CT (2020)
APB Mangrove de Chiconi-Mangajou	MT (avant décembre 2022)
APB Mangrove de Dzoumogné	MT (avant décembre 2022)
APB Mangrove de Chirongui	-

### III. Désignation ENS (Espaces Naturels Sensibles)

Dans le cadre du programme LIFE BIODIV'OM, des désignations ENS (Espaces Naturels Sensibles) sont envisagées sur les sites où les enjeux de gestion identifiés nécessitent l'appui des collectivités locales. Le Conseil Départemental de Mayotte (CD) a fourni une lettre de soutien à l'ensemble des actions du LIFE BIODIV'OM (2017, cf. Annexe II).

Au cours de l'année 2019, le Bureau d'études BIOTOPE Agence Océan Indien, sous l'initiative du Conseil Départemental de Mayotte, a réalisé un diagnostic en vue de désigner 8 sites pilotes ENS sur le territoire. Plusieurs phases de travail ont permis au bureau d'études d'identifier et de hiérarchiser les sites prioritaires en prenant en compte et en synthétisant les informations disponibles pour ces sites.

Le 05/02/2019 eu lieu un premier échange entre le GEPOMAY et le bureau d'étude BIOTOPE. Selon plusieurs critères d'identification pondérés entre eux (rôle du CD, foncier public, zonage de protection préalablement existant, contexte et dynamique locale, accueil du publique, prise en compte de la biodiversité, etc.), une liste de sites susceptibles pour une désignation en ENS a été présenté au GEPOMAY, certains de ces sites présentant un intérêt pour la conservation du Crabier blanc (cf. Tableau E). Le GEPOMAY a été identifié comme partenaire pour l'identification des sites prioritaires (critère 2 : prise en compte de la biodiversité) et a souligné l'importance de désignation ENS pour les sites d'alimentation et de reproduction des crabiers blancs à Mayotte.

Le 11/02/2019 et le 14/06/2019, deux Comités de Pilotages pour l'élaboration du Schéma des Espaces Naturel Sensible du Département de Mayotte - SDENS (BIOTOPE, Conseil Départemental, DEAL, Conservatoire du Littoral de Mayotte, Etablissement Public Foncier et Aménagement de Mayotte, ONF, Communauté de communes des Villes du Sud, Communautés de communes de Petite-Terre, Parc marin naturel de Mayotte, UICN, Naturaliste de Mayotte, GEPOMAY) ont abouti à la sélection de 8 ENS comme sites pilotes (sur 35 sites préalablement sélectionnés). **Parmi ces sites pilotes, deux sites de reproduction du crabier blanc ont été retenus ; la mangrove et arrière mangrove de Chirongui et la lagune d'Ambato** (cf. Tableau F).

En juillet 2019, BIOTOPE a remis l'ensemble des sites pilotes ENS sélectionnés au Conseil Départemental (commentaire Jean Sébastien PHILIPPE, BIOTOPE 05/09/2019). Le Conseil Départemental procède actuellement aux dernières vérifications des ENS pilotes et plans d'action associés, et présentera ces ENS pilotes aux élus locaux pour validation début 2020 (commentaire Naimoudine IBRAHIM, CD 30/09/2019).

Tableau E. Pré-identification des ENS (Phase 1 Elaboration du Schéma Départemental des ENS de Mayotte).

ID Site	Sites remarquables identifiés
1	Saziley-Charifou
2	Mangrove de Kani-Kéli
3	Plage de N’Gouja
4	Presqu’île de Boueni
<b>5</b>	<b>Mangrove et arrière mangrove de Chirongui (Prairies humides) *</b>
6	Pointe et îlot Sada
<b>7</b>	<b>Mangrove de Chiconi-Mangajou *</b>
8	Mlima Chiconi
9	Mangrove de Tsingoni et Oourovéni
<b>10</b>	<b>Lac Karihani *</b>
11	Mangrove de Zidakani
12	Baie de Soulou et rivières
13	Mare d’Acoua
14	Ilot M’tsambo et îles Choazil
<b>15</b>	<b>Mangroves et rivière de la baie de Longoni (Dzoumogné) *</b>
16	Ile Blanche
17	Mangrove de Kawéni
18	Cratères et falaises de Petite-Terre
19	Vasière des Badamiers
<b>20</b>	<b>Mangroves d’Ironi Bé et Dembéni et rivière Dembéni (Tsararano) *</b>
21	Musical plage
22	Station Foetidia Comorensis
23	Pointe et îlot Handrema
<b>24</b>	<b>Lagune d’Ambato (APB) *</b>
25	Ilot Bandrélé
26	Baobab de Mliha
27	Forêt de Majimbini
28	Forêt du Mont Combani et Forêt de Maévadoani
29	Forêts des Crêtes du Nord
30	Forêts du Mont Choungui et de Dapani
31	Forêts de Tchaourembo, du Mont Bénara et de Voudze
32	Réserve Naturelle Nationale de l’îlot Mbouzi
<b>33</b>	<b>Retenues collinaire de Combani *</b>
34	Tsiraka Apondra
35	Forêt départementale Sohoa

\* Sites d’intérêts pour la conservation du Crabier blanc

Tableau F. Identification et proposition des 8 ENS comme sites-pilotes (Phase 2 Elaboration du Schéma Départemental des ENS de Mayotte, COPIL du 14/06/2019). En cours de validation.

ENS 1	Cratères et falaises de Petite-Terre
<b>ENS 2</b>	<b>Mangrove et arrière mangrove de Chirongui *</b>
<b>ENS 3</b>	<b>Lagune d’Ambato (APB) *</b>
ENS 4	Presqu’île de Boueni
ENS 5	Pointe et îlot Handrema
ENS 6	Baie de Soulou et rivières
ENS 7	Plage de N’Gouja
ENS 8	Ilot Bandrélé

\* Sites d’intérêts pour la conservation du Crabier blanc

#### IV. Conclusion

Au cours de l'année 2019, le GEPOMAY a échangé avec ses partenaires directement impliqués (DEAL, Cdl, CD, BIOTOPE) dans les processus de mise en place mesures de protection, de gestion et de valorisation (APB, ENS, RAMSAR) des sites de reproduction du Crabier blanc à Mayotte. Le GEPOMAY a présenté et soutenu les différentes désignations pour les sites de reproduction, prévus par les objectifs du programme LIFE BIODIV'OM. Ces échanges ont permis de clarifier l'état d'avancement des désignations (en fonction de la faisabilité et des priorités territoriales) et d'établir un calendrier détaillé de leur mise en place (cf. Tableau G), ainsi :

- Quatre nouveaux APB (Renouvellement à Ambato, Ironi-bé, Chiconi-Mangajou, Dzoumogné) seront proposés à la préfecture de Mayotte pour validation avant décembre 2022 (DEAL)
- Deux ENS (Ambato, Chirongui) sont en cours de validation par le Conseil Départemental et les élus locaux (CD, BIOTOPE)
- Une proposition de labellisation RAMSAR (Chirongui) est envisagée avant décembre 2022 (DEAL, Cdl).

Tableau G. Calendrier de désignation des sites de reproduction du Crabier blanc (2019-2023). CT : à court-terme (en cours de validation ou avant décembre 2020), MT : à moyen-terme (avant décembre 2022).

Sites de reproduction (Communes)	Priorité SCAPM (2018)	Surface (ha)	Propriétaires/ Gestionnaire	RAMSAR	APB	ENS
Partenaires impliqués				DEAL, Cdl	DEAL	CD, BIOTOPE
Lagune d'Ambato (Mtsangamouji)	1	4.5	Etat (DPM), CD, Privés / Comité de suivi		CT	CT
Mangrove Ironi Be (Dembeni)	1	12.3	Etat (DPM), Cdl, Privés / pas de gestionnaire		CT	
M. Chiconi-Mangajou (Sada)	1	12.9	Etat (DPM), Cdl / pas de gestionnaire		MT	
M. Dzoumogné (Bandraboua)	2	101.1	Etat (DPM), Cdl, / pas de gestionnaire		MT	
M. et arrière mangrove de Chirongui (Chirongui)	1	187	Etat (DPM), CD, Cdl, Privés	MT		CT

## **Références**

Cremades, C. 2010. Cartographie des habitats naturels des mangroves de Mayotte. 70p

Rocamora, G. 2004. Les oiseaux des espaces naturels remarquables de Mayotte. Rapport SEF/DAF. Collectivités de Mayotte. 200 pp.

Arrêté n°51/DAF/2005 du 22 septembre 2005. Protection du site naturel de la lagune d'Ambato-Mtsangamouji

Élaboration de la stratégie de création des aires protégées de Mayotte (SCAPM), 2018 (BRL ingénierie, DEAL, MTES).

Arrêté n°361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018. Fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales.

Aménagement forestier des mangroves publiques de Mayotte 2019-2028, 2019 (ONF, Cdl).